



Arrêt

n° 104 992 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 20 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ELLOUZE loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. A une date indéterminable au vu du dossier administratif mais le 28 avril 2010 selon la partie requérante, celle-ci a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement (annexe 19) en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail daté du 20 avril 2010 et conclu pour une durée indéterminée à partir du 10 mai 2010.

Le 28 avril 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Par courrier du 4 octobre 2012, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une

activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'elle recherche activement un travail, qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'elle est étudiante.

Le 23 novembre 2012, en réponse au courrier du 4 octobre 2012 précité, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, une copie de la notification de la décision d'octroi partiel du revenu d'intégration sociale (ci-après « RIS ») par le CPAS de Liège ainsi qu'une attestation de chômage.

1.2. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui a été notifiée à la partie requérante le 30 janvier 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

En date du 28/04/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail daté du 20/04/2010 et conclu pour une durée indéterminée à partir du 10/05/2010. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25/04/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a travaillé dans le cadre de ce contrat que du 19/05/2010 au 21/05/2010 mais ne travaille plus depuis cette date. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale en complément aux allocations de Chômage qu'elle perçoit depuis le mois d'août 2012. Cette situation démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier le 04/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit une attestation de chômage, une attestation d'inscription au FOREM en tant que demandeur d'emploi à temps plein et la notification de la décision du CPAS pour l'octroi du revenu d'intégration sociale pour cause de chômage insuffisant. Ces documents ne prouvent pas que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve donc pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [A.M.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 14 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 1004/38/CE du 29 avril 1974 [sic] relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p.2), des articles 40, 40bis, 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, déduit de l'adage « Audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans un « premier grief », la partie requérante reproche à la partie défenderesse une motivation stéréotypée concernant ses chances d'être engagée. Elle avance que « la partie défenderesse n'explique pas en quoi la période d'inactivité de la requérante est particulièrement longue dès lors qu'à la lecture des statistiques européennes [...] la durée moyenne de chômage dépasse l'année complète pour 39% de la population active » et est d'une durée de six mois à un an « pour 19% de la population

active européenne, ce qui est le cas de la requérante ». Elle en déduit qu'« il n'est donc pas permis de considérer que la période d'inactivité de la requérante est « longue » et encore moins qu'il faudrait en déduire que la requérante ne dispose pas « de chance réelle d'être engagée » alors que la requérante a travaillé d'une manière continue durant 17 ans en Italie ». Elle estime que la partie défenderesse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans un « second grief », la partie requérante se réfère de manière théorique à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, à la jurisprudence de la Cour de justice relative aux finalités de la directive précitée ainsi qu'aux articles 189, troisième alinéa, du traité CE et 159 de la Constitution.

Dans une première branche, la partie requérante invoque l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que, même lorsque la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle doit « motiver en la forme sa décision » et « tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « pris la peine de vérifier si la requérante se trouvait peut-être dans un cas d'exception énuméré par le paragraphe second de l'article 42bis ». Elle précise à cet égard qu'elle « souffre d'un problème d'articulation des membres inférieurs, ce qui pourrait la faire bénéficier du traitement de faveur du point 1° s'il a été frappé (sic) par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ». Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « vérifié si la requérante n'avait réellement aucune chance de trouver un emploi. D'autant plus que depuis de nombreux mois déjà, la requérante a fait plusieurs démarches auprès d'employeurs potentiels et inscrite (sic) au FOREM comme demandeuse d'emploi ». Enfin, elle soutient qu'elle « ne vit pas seule en Belgique où elle a deux enfants majeurs dont un est de nationalité belge ». Elle conclut que « à supposer que ces éléments ne figurent pas au dossier administratif, le principe général de bonne administration visé au moyen commandait à la partie défenderesse d'entendre la requérante avant de prendre sa décision-sanction ».

Dans une seconde branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 28 de la directive 2004/38/CE précitée, la partie requérante indique estimer que l'obligation contenue dans cet article de tenir compte de certains éléments en cas de décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique devrait, « selon le principe « Qui peut le plus, peut le moins » » prévaloir « également pour les « simples » ordres de quitter le territoire ». Elle ajoute que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit la faculté de notifier un ordre de quitter le territoire et qu'il aurait donc fallu « ménager un équilibre entre les intérêts en présence ». Elle considère qu'en l'espèce, « il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante et de sa famille en Belgique (violation de l'article 8 CEDH). La partie défenderesse viole également l'obligation lui imposant de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p.2) ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus, sur les deux griefs, réunis dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi » et que ce droit perdure « tant

qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : *« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante *« ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ».*

3.3. S'agissant plus particulièrement du *« premier grief »* invoqué par la partie requérante concernant le motif de la décision attaquée relatif à la longueur de sa période d'inactivité qui, selon la partie défenderesse, démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée, le Conseil observe qu'elle conteste ainsi le motif relatif à l'examen des conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, qui suppose notamment qu'il cherche un emploi et ait des chances réelles d'être engagé.

A cet égard, force est de constater qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a veillé, par sa lettre du 4 octobre 2012, à interroger la partie requérante sur sa situation professionnelle et l'a invitée à produire notamment la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. La seule suite réservée à ce courrier a été la production d'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, d'une copie de la notification de la décision d'octroi partiel du RIS par le CPAS de Liège ainsi qu'une attestation de chômage. Dans son courrier du 23 novembre 2012 accompagnant le dépôt de ces documents, la partie requérante a notamment précisé que *« Actuellement, je participe à une recherche active d'emploi mais étant donné mon âge et le fait que je ne sais pas écrire en français, j'ai énormément de difficulté à trouver un poste de travail (...) ».*

Le Conseil estime qu'au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la démonstration des chances réelles d'être engagé n'était pas apportée en l'espèce, étant entendu qu'elle a pris soin d'indiquer en termes de motivation d'une part, que les documents présentés, qui dès lors ont été pris en considération, ne suffisaient pas à cet égard et, d'autre part, que sa longue période d'inactivité démontrait qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. Exiger davantage de précisions notamment quant à la longueur de la période d'inactivité reviendrait en l'espèce à imposer à l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation. Sur ce point, le Conseil observe par ailleurs que l'argumentaire de la partie requérante quant à la longueur de sa période d'inactivité (qui au demeurant devrait encore être mise en perspective par rapport à la durée effective du travail grâce auquel le droit au séjour lui a été reconnu, soit trois jours selon la décision attaquée, non contestée sur ce point) vise en réalité à inviter le Conseil, sur base de surcroît de statistiques non produites et, en tout état de cause, non produites en temps utile, à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

La circonstance invoquée par la partie requérante selon laquelle il ne peut être conclu à l'absence de chance réelle d'être engagée *« alors que la requérante a travaillé d'une manière continue durant 17 ans en Italie »* n'énervé en rien les développements qui précèdent dès lors qu'il incombait à la partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle avait des chances réelles d'être engagée en Belgique, ce qu'elle s'est abstenue de faire et que son courrier précité à la partie défenderesse, invoquant la difficulté à trouver un emploi, tend au demeurant à contredire.

3.4.1. S'agissant plus particulièrement du *« second grief »* en sa première branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré sur base des informations en sa possession aux termes desquelles la partie requérante a cessé toute prestation de travail salarié depuis le 21 mai 2010 et perçoit un revenu d'intégration en complément aux allocations de chômage qu'elle perçoit depuis le mois d'août 2012, que la partie requérante n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

La partie requérante ne conteste pas le constat d'inactivité professionnelle en Belgique au moment où la décision attaquée a été prise, mais estime que la partie défenderesse aurait dû vérifier, d'une part, *« si la requérante se trouvait peut-être dans un cas d'exception énuméré par le paragraphe second de l'article 42bis »* de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, *« si la requérante n'avait réellement aucune chance de trouver un emploi »*.

Sur ce dernier point, il ressort de ce qui précède au point 3.3. ci-dessus, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des démarches alléguées de la partie requérante auprès d'employeurs potentiels dès lors qu'elle n'a produit aucun document à l'appui de ses dires et ce, bien qu'elle y ait été expressément invitée par la partie défenderesse par courrier du 4 octobre 2012.

S'agissant de l'argumentation suivant laquelle la partie défenderesse aurait dû *« vérifier si la requérante se trouvait peut-être dans un cas d'exception énuméré par le paragraphe second de l'article 42bis »* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative au fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ni produit de pièces utiles à cet égard. Elle a pourtant été en mesure de le faire à la faveur de la demande d'informations formulée par la partie défenderesse par lettre du 4 octobre 2012 qui annonçait clairement les intentions de la partie défenderesse, à laquelle la seule suite réservée par la partie requérante a été, ainsi que déjà relevé ci-dessus, la production d'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, d'une copie de la notification de la décision d'octroi partiel du RIS par le CPAS de Liège ainsi que d'une attestation de chômage. Une mise en perspective par la partie requérante de sa situation eut été d'autant plus indiquée en l'espèce que lorsque la partie défenderesse l'a interrogée, bien plus de six mois s'étaient écoulés depuis la perte de son travail et qu'il s'agissait donc pour la partie requérante de conserver son titre de séjour au-delà des six mois visés dans l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 *in fine*, et ce sous le *« statut de travailleur »* alors qu'elle n'a travaillé que du 19 mai 2010 au 21 mai 2010. En ne l'ayant pas fait, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié sa situation comme elle l'a fait au vu des éléments à sa disposition.

Le certificat médical joint par la partie requérante à sa requête relatif à ses problèmes d'articulation des membres inférieurs n'a pas été versé au dossier administratif en temps utile, c'est-à-dire avant que la

partie défenderesse ne prenne la décision querellée, en manière telle qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que les considérations émises par la partie requérante selon lesquelles elle aurait dû bénéficier de l'exception prévue à l'article 42bis, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 car frappée par une incapacité de travail temporaire sont contradictoires avec les considérations de la partie requérante tendant à faire la démonstration de ce qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Par conséquent, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante, ainsi formulée, manque de cohérence et ne lui permet pas, en tout état de cause, d'exercer valablement son contrôle.

3.4.2. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait dû « *entendre la requérante avant de prendre sa décision-sanction* », le Conseil observe qu'ainsi qu'il se devait selon ce que la partie requérante indique en s'appuyant sur le principe « *audi alteram partem* », la partie requérante a été en mesure de « *faire valoir ses observations* » dans le cadre de la demande d'informations formulée par la partie défenderesse par lettre du 4 octobre 2012 qui annonçait clairement les intentions de la partie défenderesse.

3.4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le fait que « *la requérante ne vit pas seule en Belgique où elle a deux enfants majeurs dont un est de nationalité belge* », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a jamais communiqué aucun élément concernant sa vie familiale à la partie défenderesse. Il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir motivé sa décision concernant l'atteinte au droit à la vie familiale de la partie requérante qui, au demeurant, ne démontre aucunement qu'elle exerce une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH (voir point 3.5.1 ci-dessous).

3.5.1. S'agissant plus particulièrement du « *second grief* » en sa seconde branche, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») dans la mesure où la partie requérante estime que « *l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la requérante et de sa famille* », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de sa vie familiale, la partie requérante reste en défaut de préciser la consistance de la vie familiale, si ce n'est l'indication dans son mémoire de synthèse qu'elle « *ne vit pas seule en Belgique où elle a deux enfants majeurs dont un est de nationalité belge* », ainsi que la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas*

nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et du mémoire de synthèse, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'il existe entre elle et ses enfants majeurs des éléments particuliers de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5.2 En ce que la partie requérante invoque l'article 28 de la directive 2004/38/CE précitée, le Conseil constate que son argumentation manque en droit dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en l'espèce une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique et que l'extension du champ d'application de cet article, fut-elle invoquée sous le bénéfice du « *principe « Qui peut le plus, peut le moins »* », qui n'est au demeurant pas un principe général de droit, ne résulte que de la volonté de la partie requérante.

3.5.3 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas utilisé son pouvoir discrétionnaire en vue de « *ménager un équilibre entre les intérêts en présence* » et de n'avoir pas examiné « *l'impact que l'ordre de quitter le territoire pourrait avoir pour la famille, les enfants en particulier* », le Conseil renvoie au point 3.4.3 ci-dessus et rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié sa situation comme elle l'a fait au vu des éléments à sa disposition.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX